

Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe «Al-Qaïda» ou aux Taliban¹

du 2 octobre 2000 (Etat le 25 août 2020)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 2 de la loi fédérale du 22 mars 2002 sur l'application de sanctions internationales (loi sur les embargos)^{2,3}

arrête:

Art. 1⁴ Interdiction de fournir de l'équipement militaire et des biens similaires

¹ La fourniture, la vente et le courtage d'armements de toute sorte, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipement militaires, de matériels paramilitaires de même que leurs accessoires et pièces de rechange aux personnes physiques et morales, aux groupes ou aux entités cités à l'annexe 2 sont interdits.⁵

² ...⁶

³ La fourniture, la vente et le courtage de conseils techniques et de moyens d'assistance ou d'entraînement liés aux activités militaires aux personnes physiques et morales, aux groupes ou aux entités cités à l'annexe 2 sont interdits.⁷

⁴ Les al. 1 et 3 ne s'appliquent que dans la mesure où la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens⁸, la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre⁹ ainsi que leurs ordonnances d'application ne sont pas applicables.

RO 2000 2642

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2002, en vigueur depuis le 2 mai 2002 (RO 2002 1353).

² RS 946.231

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3955).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 avr. 2001, en vigueur depuis le 12 avr. 2001 (RO 2001 1353).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2002, en vigueur depuis le 2 mai 2002 (RO 2002 1646).

⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2002, avec effet au 2 mai 2002 (RO 2002 1646).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2002, en vigueur depuis le 2 mai 2002 (RO 2002 1646).

⁸ RS 946.202

⁹ RS 514.51

Art. 1a¹⁰**Art. 2**¹¹**Art. 2a et 2b**¹²**Art. 3**¹³ Gel des avoirs et des ressources économiques

¹ Les avoirs et les ressources économiques appartenant aux personnes physiques et morales, aux groupes ou aux entités cités à l'annexe 2 ou contrôlés par ces derniers sont gelés.

² Il est interdit de fournir des fonds aux personnes physiques et morales aux groupes ou aux entités cités à l'annexe 2 ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des fonds ou des ressources économiques.

³ Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) peut exempter les paiements liés à des projets en faveur de la démocratisation ou à des activités humanitaires des interdictions prescrites aux al. 1 et 2.

⁴ Le SECO peut, après avoir consulté les offices compétents du Département fédéral des affaires étrangères et du Département fédéral des finances, autoriser des versements prélevés sur des comptes bloqués, des transferts de biens en capital gelés et le déblocage de ressources économiques gelées afin de protéger des intérêts suisses ou de prévenir des cas de rigueur.

Art. 4 Déclaration obligatoire

¹ Quiconque détient ou gère des avoirs dont il faut admettre qu'ils tombent sous le coup du gel des avoirs défini à l'art. 3, al. 1, doit les déclarer sans délai au SECO.

² Les personnes ou les institutions qui ont connaissance de ressources économiques dont il faut admettre qu'elles tombent sous le coup du gel des ressources économiques défini à l'art. 3, al. 1, doivent les déclarer sans délai au SECO.¹⁴

³ Sur la déclaration doivent figurer le nom du bénéficiaire, l'objet et la valeur des avoirs et des ressources économiques gelés.¹⁵

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 11 avr. 2001 (RO 2001 1353). Abrogé par le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2002, avec effet au 2 mai 2002 (RO 2002 1646).

¹¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2002, avec effet au 2 mai 2002 (RO 2002 1646).

¹² Introduits par le ch. I de l'O du 11 avr. 2001 (RO 2001 1353). Abrogés par le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2002, avec effet au 2 mai 2002 (RO 2002 1646).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 mai 2004, en vigueur depuis le 20 mai 2004 (RO 2004 2579).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 mai 2004, en vigueur depuis le 20 mai 2004 (RO 2004 2579).

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 18 mai 2004, en vigueur depuis le 20 mai 2004 (RO 2004 2579).

Art. 4a¹⁶ Entrée en Suisse et transit

¹ L'entrée en Suisse et le transit par la Suisse sont interdits aux personnes physiques citées à l'annexe 2.¹⁷

² Le Secrétariat d'État aux migrations¹⁸ peut, en conformité avec les décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies ou pour la protection d'intérêts suisses, accorder des dérogations.

Art. 4b¹⁹ Mise en œuvre du gel des ressources économiques

Sur instruction du SECO, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour le gel des ressources économiques, p. ex. la mention d'un blocage du registre foncier ou saisie ou la mise sous scellé des biens de luxe.

Art. 5 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *Taliban*: les «Taliban», «Talebans» ou «Mouvement Islamique Taliban», y compris les sociétés, entreprises, établissements et corporations qui sont leur propriété ou qu'ils contrôlent;
- b.²⁰ *Avoirs*: tous les actifs financiers, y compris le numéraire, les chèques, les créances monétaires, les lettres de change, les mandats ou autres moyens de paiement, les dépôts, les créances et reconnaissances de dette, les titres et titres de dette, les certificats de titres, les obligations, les titres de créances, les options, les lettres de gage, les dérivés; les recettes d'intérêts, les dividendes ou autres revenus ou plus-values engendrés par des biens en capital; les crédits, les droits à des compensations, les cautions, les garanties d'exécution de contrats ou autres engagements financiers; les accreditifs, les connaissements, les transferts de propriété à fin de garantie, les documents de titrisation de parts à des fonds ou à d'autres ressources financières et tout autre instrument de financement des exportations;
- c. *Gel des avoirs*: le fait d'empêcher toute action permettant la gestion ou l'utilisation des avoirs, à l'exception des actions administratives normales effectuées par des instituts financiers;

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 11 avr. 2001, en vigueur depuis le 12 avr. 2001 (RO 2001 1353).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mai 2002, en vigueur depuis le 2 mai 2002 (RO 2002 1646).

¹⁸ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2015 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937).

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 18 mai 2004, en vigueur depuis le 20 mai 2004 (RO 2004 2579).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2001 (RO 2002 155). Erratum du 25 août 2020 (RO 2020 3607).

- d.²¹ *ressources économiques*: les valeurs de quelque nature que ce soit, corporelles ou incorporelles, mobilières ou immobilières, en particulier les immeubles et les biens de luxe, à l'exception des avoirs au sens de la let. b;
- e.²² *gel des ressources économiques*: toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des avoirs, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, y compris par leur vente, leur location ou leur hypothèque.

Art. 5a²³ Contrôles

¹ Le SECO procède aux contrôles.

² Le contrôle à la frontière incombe à l'Administration fédérale des douanes.

Art. 6²⁴ Dispositions pénales

¹ Quiconque aura violé les dispositions des art. 1, 3 et 4a sera puni conformément à l'art. 9 de la loi sur les embargos.

² Quiconque aura violé les dispositions de l'art. 4 sera puni conformément à l'art. 10 de la loi sur les embargos.

³ Le SECO est chargé de la poursuite et du jugement des infractions au sens des art. 9 et 10 de la loi sur les embargos; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.

⁴ Les art. 11 et 14, al. 2, de la loi sur les embargos sont réservés.

Art. 7²⁵ Reprise automatique des listes des personnes physiques ou morales, groupes et entités visés par les sanctions

Les listes relatives à des personnes physiques ou morales, groupes et entités que le Conseil de sécurité des Nations Unies ou son comité compétent a établies ou actualisées (annexe 2) sont reprises automatiquement. Les inscriptions figurant à l'annexe 2 ne sont publiées ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO), ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

²¹ Introduite par le ch. I de l'O du 18 mai 2004, en vigueur depuis le 20 mai 2004 (RO 2004 2579).

²² Introduite par le ch. I de l'O du 18 mai 2004, en vigueur depuis le 20 mai 2004 (RO 2004 2579).

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3955).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3955).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 4 mars 2016 sur la reprise automatique des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vigueur depuis le 4 mars 2016 (RO 2016 671).

Art. 8 à 10²⁶

Art. 11²⁷ Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 3 octobre 2000.

²⁶ Abrogés par le ch. I de l'O du 30 oct. 2002, avec effet au 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3955).
²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3955).

*Annexe I*²⁸

²⁸ Abrogée par le ch. III al. 1 de l'O du 1^{er} mai 2002, avec effet au 2 mai 2002 (RO **2002** 1646).

Annexe 229
(art. 1, al. 1 et 3, 3, al. 1 et 2, 4a, al. 1, et 7)

Personnes physiques visées par les sanctions financières, par l'interdiction d'entrée et de transit et par l'interdiction de fournir de l'équipement militaire, et personnes morales, groupes et entités visés par les sanctions financières et par l'interdiction de fournir de l'équipement militaire

Remarque

1. *La présente annexe correspond aux listes des personnes physiques ou morales, groupes et entités désignés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par son comité compétent³⁰.*
2. *En règle générale, les listes sont saisies par le SECO dans la banque de données SESAM (SECO Sanctions Management) le jour ouvré qui suit leur communication par les Nations Unies³¹.*

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 4 mars 2016 sur la reprise automatique des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vigueur depuis le 4 mars 2016 (RO 2016 671).

³⁰ La liste peut être consultée Internet, à l'adresse suivante: www.un.org/fr/sc > Organes subsidiaires > Sanctions > Comité des sanctions concernant l'EIL (Daesh) et Al-Qaïda > Matériaux relatifs à la liste de sanctions; www.un.org/fr/sc > Organes subsidiaires > Sanctions > Comité des sanctions 1988 > Matériaux relatifs à la liste de sanctions.

³¹ La banque de données SESAM est librement accessible sur Internet: www.seco.admin.ch > Economie extérieure et Coopération économique > Contrôles à l'exportation et sanctions > Sanctions / Embargos.
Une version imprimée de la liste peut être commandée auprès du SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne.

*Annexe 3*³²

³² Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 11 avr. 2001 (RO **2001** 1353). Abrogée par le ch. III al. 1 de l'O du 1^{er} mai 2002, avec effet au 2 mai 2002 (RO **2002** 1646).